

*b) Matières judiciaires*

Droit civil et Procédure civile, voies d'exécution .....	3 heures par semaine
Droit pénal et Procédure pénale .....	3 heures par semaine
Formation professionnelle et Déontologie des huissiers de Justice .....	4 heures par semaine
Total .....	21 heures par semaine

Sont désignés pour assurer les cours durant ce stage :

MM. Ouattara Maury, Fonction publique ;  
 N'Gom William, Rédaction administrative et classement ;  
 Kacou Théodore, Institutions nationales ;  
 Béda Yapo Clément, Français ;  
 N'Guessan Jean-Baptiste, Comptabilité publique ;  
 Barbe Pierre, Formation professionnelle et Déontologie des huissiers de Justice ;  
 Bonhomme Charles, Droit pénal et Procédure pénale ;  
 Mamadou Fadika, Droit civil et Procédure civile ;  
 Mmes Gautiers Hélène, Français ;  
 Dié, Dactylographie.

Les intéressés percevront les indemnités prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972, groupe III.

Pendant la durée des deux cycles, les stagiaires bénéficieront de la situation d'élèves-fonctionnaires et percevront une indemnité mensuelle de 25.000 francs. Ils bénéficieront en outre de la carte de transport au tarif fonctionnaire.

**ARRÊTÉ n° 392 MJ. DSJ. du 12 décembre 1974.** — M. Yapi Acho Mathias, agent de Bureau, est nommé huissier de Justice auxiliaire de la sous-préfecture d'Agou (département d'Adzopé), en remplacement de M. Kuyo Emile, muté.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 401 MJ. DAJ. 1 du 3 mai 1972, portant nomination de M. Kuyo Emile, en qualité d'huissier de Justice auxiliaire à Agou.

**PERSONNEL****Actes de gestion du ministère de la Fonction publique**

A. n° 9315 FP. DFS. du 29-10-74. — Sont déclarés définitivement admis au concours direct de recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Aby Domé ;	MM. Kouadio Fodio ;
Aka Kacou ;	Kouakou N'Goran ;
Aka Kouakou ;	Kouamé Oussou ;
Allé Bécho ;	Kouassi Kouadio ;
Allou N'Guessan ;	Koudou Claihouly ;
Azoumana Dosso ;	Loka Kouamé ;
Bakari Félix ;	Madou Bani ;
Bamba Messoué ;	Mobio Abrogoua R. ;
Bossa Jean ;	N'Gotto Roger ;
Bottro Alfred ;	Ouya Paul ;
Diby Koffi Sylvain ;	Sibi Rigobert-Alexandre ;
Echodié N'Gbesso ;	Téhé Benoit ;
Eponou Bonzamé ;	Tion Zony Adolphe ;
Gnorogbo Gogoua ;	Vatiékomba Tamla ;
Gooré-bi-Brogotoné ;	Yao Kouakou ;
Houinébo Pascal ;	Yao Paul ;
Kabré Ahouty ;	Yapo Kimou ;
Kobénan N'Guessan M. ;	Zahui Gnali Félix ;
Kodjané Jean ;	Fro Emmanuel ;
Konan Kouamé Albert ;	Guéi Napoléon ;
Kopoin Akissi ;	Guéhi Gnaka ;
Kouadio Bilé ;	Loukou Gohi Georges ;

MM. Namingnan Touré ;	MM. Tiessé-bi-Irié ;
Odjé Gnoka Théodore ;	Adama Silué ;
Tiéhi Anatole ;	Ettien Allico ;
Trazié-bi-Gbalá Daïnien ;	Kouadio Bakou ;
Abouchou Assovié ;	Kra Kouadio ;
Aguéhi Assandé Jonas ;	Ogou Gooré ;
Kokou Dabla ;	Yao N'Guessan ;
Tia Paul ;	Zéba Tiéni ;
N'Drin Kouassi Bernard ;	Karamoko Tioté ;
Séla Alla ;	Amara Traoré.
'Tiékoura Kanté ;	

D. n° 9814 FP. DFS. du 18-11-74. — Mles Kouassi Antoinette, Isimat Mirin Patricia et M. Aké Joachim sont autorisés à effectuer un cycle de formation professionnelle d'une durée de six mois, pour compter du 3 octobre 1974, à l'Ecole nationale de la Magistrature à Paris.

A l'issue de cette formation et en cas de succès, les intéressés seront nommés dans le cadre de la Magistrature.

D. n° 10039 FP. DFS. du 25-11-74. — Mlle Kouassi Adjoua Madeleine et M. Zobo Guinan tous deux licenciés en Droit, sont autorisés à effectuer un cycle de formation professionnelle d'une durée de dix-huit mois, pour compter du 6 novembre 1974, à l'Ecole nationale de la Magistrature à Paris.

A l'issue de cette formation et en cas de succès, les intéressés seront nommés dans le cadre de la Magistrature.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES**

**DÉCRET n° 74-591 du 12 décembre 1974, portant ratification de la convention portant statuts du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, adoptée le 8 décembre 1973, à Lomé.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 74-352 du 24 juillet 1974, autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statuts du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, adoptée le 8 décembre 1973, à Lomé ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Est ratifiée la convention portant statuts du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, adoptée par les Chefs d'Etat de l'Entente, le 8 décembre 1973, à Lomé.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*.

Fait à Abidjan, le 12 novembre 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

**CONVENTION****portant statuts du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
 Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
 Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
 Le Gouvernement de la République du Niger,  
 Le Gouvernement de la République togolaise,  
 Soucieux de promouvoir le développement économique de leurs pays ;

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement économique ;

Désireux de donner un maximum de garantie et de sécurité aux capitaux investis dans leurs pays :

Désireux de coordonner et d'harmoniser leurs efforts en vue d'assurer à leurs pays une croissance économique accélérée et homogène ;

Conscients de la nécessité d'étendre au domaine économique et financier leur solidarité politique par la création d'un organisme multinational de garantie et de coopération régionale ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

#### ARTICLE PREMIER

Il est institué entre les Etats signataires en remplacement du Fonds de Solidarité créé le 29 mai 1959, un « Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts », établissement public international à caractère économique et financier, doté de la personnalité civile et de l'autorité financière.

Son siège est fixé à Abidjan.

#### TITRE PREMIER

##### *De la garantie*

#### ARTICLE 2

Le fonds a pour objet :

a) De garantir les emprunts productifs, émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les entreprises privées, ayant leur siège social et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs des Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et de projets d'infrastructure ;

b) De contribuer au développement économique des Etats de l'Entente.

#### ARTICLE 3

Le fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Le plafond des avails du fonds est fixé à dix (10) fois le montant nominal de ses ressources.

Aucun projet ne doit absorber plus de 15 % (quinze pour cent) du potentiel d'aval du fonds.

#### ARTICLE 4

L'Etat du lieu d'investissement pour lequel l'emprunt est garanti souscrit un aval vis-à-vis du fonds. Il s'engage à inscrire chaque année dans son budget l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défiance du débiteur principal, l'Etat du lieu de l'investissement en refère au conseil d'administration du fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêts.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursements du fonds, l'examen de toute nouvelle demande de garantie au titre dudit Etat est suspendu.

#### TITRE II

##### *De la promotion économique*

#### ARTICLE 5

Le fonds peut recevoir des subventions et des dons. Il est en outre habilité, sur autorisation du conseil d'administration après avis du comité de Gestion, à contracter pour le compte des Etats des emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

#### ARTICLE 6

Le fonds est habilité à consentir des prêts ou des dons aux Etats membres pour des opérations spécifiques à caractère économique à l'intérieur du Conseil de l'Entente.

#### ARTICLE 7

Ces prêts ou dons seront alimentés par les ressources du fonds définies à l'article 12 à l'exclusion des dotations réservées à la garantie des avals donnés par le fonds.

#### ARTICLE 8

Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du fonds au titre des articles 5 et 6.

#### ARTICLE 9

Le fonds est habilité à accorder des bonifications d'intérêt des allongements de la durée des crédits pour des prêts consentis dans les Etats de l'Entente en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être dégagée dans conditions des prêts.

#### ARTICLE 10

Les bonifications d'intérêt ne pourront dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du fonds.

Aucun projet ne pourra absorber plus de 15 % (quinze pour cent) de cette dotation.

#### ARTICLE 11

L'allongement de durée du crédit sera financé par des subventions obtenues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le fonds lui seront remboursées sauf intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre dudit Etat est suspendu.

#### TITRE III

##### *Dispositions générales*

#### ARTICLE 12

Les ressources du fonds proviennent :

- D'une dotation constituée par des versements annuels des Etats fixés tous les cinq ans par le conseil d'administration ;
- Des emprunts spécifiques ;
- Des subventions et des dons ;
- Du produit de ses placements ;
- Du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- Et toutes autres ressources.

Le nonversement de sa participation par un Etat interrompt l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

#### ARTICLE 13

La dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les cinq ans par le conseil d'administration est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le fonds.

#### ARTICLE 14

Le produit des placements du fonds et des commissions d'aval est affecté au fonctionnement du secrétariat, au fonds de réserve et aux opérations prévues à l'article 9.

#### ARTICLE 15

Le fonds est administré par un conseil d'administration qui délègue ses pouvoirs à un comité de Gestion.

Le conseil d'administration comprend les chefs des Etats de l'Entente ; il est présidé à tour de rôle pour une période d'un an par l'un d'entre eux, qui prend le titre de Président et exerce le Conseil de l'Entente.

Le comité de Gestion comprend trois représentants par Etat. Il est présidé par le chef de délégation de l'Etat dont le président préside le Conseil de l'Entente.

Le secrétaire administratif instruit les demandes d'aval, la bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits. Il est chargé, en liaison avec les services compétents des Etats membres de la négociation des projets d'emprunts et de subventions. Il supervise également la réalisation des projets et le service de la dette.

Le conseil d'administration et le comité de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres.

**ARTICLE 16**

Les projets soumis à l'examen du fonds doivent être appuyés d'un dossier d'études techniques, économiques et financières.

Le fonds pourra soumettre, pour complément d'information, à l'organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de mandat d'aval.

Un règlement intérieur déterminera l'ensemble des procédures pliquées par le fonds.

**ARTICLE 17**

Tous les actes de gestion engageant le fonds doivent recueillir conjointement les signatures du président du comité de Gestion de son délégué et du secrétaire administratif.

**ARTICLE 18**

Chaque année, un cabinet comptable désigné d'un commun accord gérera la gestion du fonds et fera un rapport au conseil d'administration. Ce rapport ainsi que les situations semestrielles devront être largement publiés.

**ARTICLE 19**

Tous les ans, les Etats membres soumettront au Conseil de l'Entente un rapport sur les projets économiques qu'ils ont accomplis des difficultés qu'ils ont rencontrées.

**ARTICLE 20**

En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire.

**ARTICLE 21**

En cas de dissolution, les ressources du fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

**ARTICLE 22**

La présente convention se substitue à celle signée en 1966.  
Lomé, le 8 décembre 1973.

*Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.*

*Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Commandant Michel ALLADAYE.*

*Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Gérard Kango OUEDRAOGO.*

*Pour le Gouvernement de la République du Niger,  
Diori HAMANI.*

*Pour le Gouvernement de la République togolaise,  
Le Général Etienne EYADEMA.*

DÉCRET n° 74-689 du 20 novembre 1974. — Les fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'Administration (section diplomatique), sont nommés dans le corps des secrétaires adjoints des Affaires étrangères conformément au tableau ci-après :

<i>Nom et prénoms</i>	<i>Ancienne hiérarchie</i>	<i>Nouvelle hiérarchie</i>
Iouébi Séry Patrice (mle 18 875-Z) ....	Chancelier 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 495, échelle 8)	Secrétaire adjoint des Affaires étrangères 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 525, échelle 6), p.c. du 1-7-73
Koly Kanté (mle 63 308-N) .....	Chancelier 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 410, échelle 8)	Secrétaire adjoint des Affaires étrangères 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 425, échelle 6), p.c. du 1-7-73

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DU SERVICE CIVIQUE**

DÉCRET n° 74-680 du 20 novembre 1974, fixant la liste des postes d'attachés militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Défense et du Service civique,

Vu le décret n° 74-119 du 20 mars 1974, relatif à la représentation militaire auprès des missions diplomatiques ivoiriennes à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'année 1975, la liste des postes d'attachés militaires est arrêtée comme suit :

- 1<sup>o</sup> Ambassade de Côte d'Ivoire en France « un poste » ;
- 2<sup>o</sup> Ambassade de Côte d'Ivoire en Suisse « un poste ».

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense et du Service civique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 74-681 du 20 novembre 1974, portant libération du contingent de la classe 1971 / 2 A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Défense et du Service civique,

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-210 du 12 juin 1961, sur le recrutement des Forces armées telle que modifiée par la loi n° 61-230 du 29 juin 1961 ;

Vu la loi n° 73-573 du 22 décembre 1973, portant loi des Finances pour l'exercice 1974 ;

Vu le décret n° 63-474 du 8 novembre 1963, portant attributions du ministre des Forces armées et du Service civique ;

Vu le décret n° 72-682 du 28 octobre 1972, portant appel sous les drapeaux de la classe 1971/2 A ;

Vu le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 74-349 du 24 juillet 1974, fixant la fête nationale au 7 décembre 1974 ;

Vu la nécessité de service ;

Le Conseil des ministres entendu,